

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Nos ventes, livraisons et autres prestations (désignées ci-après par «livraisons») ne sont effectuées que sur la base des présentes conditions générales de vente et de livraison (désignées ci-après par «les présentes conditions»). Par leur réception sans objection, le client accepte leur validité pour la livraison respective ainsi que pour toutes les affaires ultérieures. Nous ne reconnaissons pas les conditions contraires ou divergentes du client, sauf si nous avons accepté leur validité de façon expresse par écrit. Les présentes conditions s'appliquent également si nous exécutons la commande sans réserve, même si nous avons connaissance de conditions contraires ou divergentes du client.

1.2 Nous nous réservons le droit de modifier les présentes conditions aux changements de situation. Le client accepte la validité des conditions modifiées s'il ne s'y oppose pas par écrit en l'espace d'une semaine après réception et si nous avons attiré spécialement son attention sur la signification de son silence à l'occasion de la notification des conditions modifiées.

2. OFFRE, INFORMATIONS SUR LES PRODUITS, PRESTATIONS DE CONSEIL ET DE SOUTIEN, GARANTIES, CONCLUSION DE CONTRATS

2.1 Les informations et données contenues dans les fiches techniques, spécifications de produits, descriptions de produits, brochures et matériaux publicitaires servent uniquement de lignes directrices et ne deviennent partie obligatoire du contrat que si nous les avons acceptés expressément par écrit.

2.2 Les informations concernant la qualité ne valent comme garanties que si elles sont désignées expressément en tant que telles. Cela s'applique également à la prise en charge d'un risque d'approvisionnement.

2.3 Si nous ne fournissons par de conseils et de soutien facturés séparément concernant les propriétés des produits et l'usinage de nos produits, y compris des dessins, calculs et listes de matériaux, resp. si nous ne les mettons pas à disposition, le client est seul responsable de s'assurer de la justesse et de l'exhaustivité et d'utiliser nos produits de façon sûre, adaptée à l'application prévue et sans erreur.

2.4 Il incombe au client de se procurer les autorisations nécessaires et de veiller au respect durable des conditions de droit public requises.

2.5 Nos offres sont élaborées sur la base des informations ou documents de planification mis à notre disposition et sont valables pendant maximum 30 jours. Le contrat ne prend effet pour notre société que si nous établissons une confirmation de commande par écrit et si toutes les autorisations nécessaires (en particulier les autorisations d'import-export) ont été attribuées, qu'il n'existe aucune sanction contre le client ou ses actionnaires et si une assurance-crédit suffisante et d'autres sécurités de paiement convenues (p.ex. lettre de crédit) ont été conclues et justifiées. Nos offres deviennent caduques si des informations, dimensions ou plans ont été modifiés ultérieurement. Pour ce qui est du matériau proposé, nous nous réservons expressément les tolérances d'usine usuelles en matière de dimensions, de poids, de résistance et de qualité ainsi que d'éventuelles tolérances en matière de dimensions et de déformation, qui peuvent être occasionnées par le procédé de laminage ou d'autres usinages du matériau. Par ailleurs, c'est notre documentation technique en vigueur qui est déterminante. Si aucune autre disposition contraire n'a été conclue par écrit, les prix et conditions proposés ne sont valables que tant que les frais pour les matériaux bruts ne changent pas. Les augmentations de prix des matériaux bruts, survenant avant la passation définitive de la commande, sont facturées en supplément.

2.6 Le client doit contrôler en détail nos confirmations de commande, en particulier en ce qui concerne les types de profilés, épaisseurs de matériaux, types de matériaux, qualité de revêtement, face du revêtement, couleur, dimensions et nombre d'unités. Il convient de nous notifier les différends au plus tard 24 heures après réception de la confirmation de commande. Après expiration de ce délai, nous sommes en droit de fabriquer et de facturer la marchandise commandée conformément à la confirmation de commande.

2.7 Les souhaits de modification formulés après la conclusion du contrat ne pourront être pris en compte que si nous pouvons encore accepter une modification sur la base des travaux préliminaires déjà réalisés. Les frais et retards de livraison occasionnés par de telles modifications ultérieures sont à la charge du client.

3. QUALITÉ, QUANTITÉ, LIVRAISON, TRANSFERT DU RISQUE, COMMANDES GLOBALES

3.1 Dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été conclue, ce sont les normes DIN afférentes qui s'appliquent. Pour ce qui est des tolérances, ce sont les directives de l'EPAQ qui s'appliquent et notre tolérance interne d'usine pour les produits MONTALINE®. En outre, nous livrons nos marchandises dans une qualité et version courantes, en tenant compte des tolérances usuelles, dues à la fabrication en matière de dimensions, poids et conditions de qualité. En cas de livraisons supplémentaires et ultérieures, il peut y avoir des divergences de couleurs. À cet égard aussi, ce sont les normes et tolérances correspondantes qui s'appliquent. Les références à des normes techniques, fiches de matériaux ou essais en usine ne représentent pas des garanties de qualité. Les déclarations de notre part, de nos auxiliaires ou d'éventuels fabricants ou de leurs auxiliaires, en particulier dans des documents publicitaires ou sur des sites Internet concernant la qualité de nos marchandises, ne peuvent motiver des droits du client pour vices matériels que s'ils font expressément partie intégrante d'une convention relative à la qualité ou du contrat.

3.2 Pour le nombre d'unités, le poids et les dimensions de la livraison, ce sont les valeurs que nous avons déterminées avant la mise à disposition pour l'expédition qui sont déterminantes.

3.3 Dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été conclue, les livraisons supérieures ou inférieures de 3% de la quantité ou du nombre de pièces commandés, dues aux techniques de production ou d'usinage, sont autorisées.

3.4 Les livraisons et prestations partielles sont admissibles dans la mesure où elles sont acceptables pour le client.

3.5 Le client doit en principe venir enlever la marchandise commandée dans l'usine de Villmergen (FCA selon les Incoterms 2010). Nous ne livrons que sur la base d'un accord et uniquement dans les pays suivants: Suisse, Allemagne, France, Italie, Autriche, Pays-Bas, Belgique et Luxembourg. Dans ces cas, c'est le DAP conformément aux Incoterms 2010 qui s'applique. Les livraisons vers l'Allemagne sont effectuées dédouanées et taxées. Les livraisons dans les autres pays sont dédouanées mais non taxées.

3.6 Nous emballons la marchandise avec soin. Seules les entreprises de transports impliquées sont responsables des dommages de transport. Le client doit nous communiquer ses souhaits spéciaux en matière d'expédition et d'emballage. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du client. Pour garantir la sécurité et pour éviter des dommages, nous sommes libres de choisir l'ordre de chargement.

3.7 Le risque est transféré au client au moment de la prise en charge pour expédition par le transporteur ou la personne responsable du transport. L'expéditeur ou la personne effectuant le transport doit respecter l'ensemble des consignes de sécurité. Si le client n'a pas donné d'instructions précises, c'est à notre société que revient de choisir une personne adaptée pour le transport. Le risque passe au client même lorsque les marchandises sont stockées chez nous à la demande du client. En cas d'expédition de la marchandise, le client ou un tiers désigné par ce dernier, doit vérifier sans délai lors de la réception si la marchandise est complète et si elle présente d'éventuels dommages. Si des vices sont constatés, il faut faire dresser un procès-verbal constatant les faits par le transporteur. Les vices non visibles de l'extérieur doivent être notifiés par écrit sans délai au transporteur et à notre société après leurs découvertes mais au plus tard 8 jours après la livraison et dans tous les cas avant l'usinage, le montage ou toute autre utilisation de la marchandise. Les réclamations pour vices ne dégagent pas du paiement dans les délais et n'autorisent pas la réduction du montant de la facture. Le client doit mettre la marchandise endommagée à notre disposition. Le retour requiert notre accord préalable express. Le retour à notre société s'effectue de façon conforme franco de port dans l'emballage d'origine ou dans un emballage équivalent. Sur le chantier et dans le propre domaine auquel il a accès, le client doit s'assurer que la marchandise est déchargée de façon conforme et stockée de façon sûre.

3.8 Notre obligation de prestation et de livraison requiert que notre société soit livrée en amont de façon correcte et dans les délais.

3.9 Si aucune convention contraire n'a été conclue par les parties, les informations concernant les délais de livraison et les prestations ne sont qu'approximatives. En cas de délais de livraison et de prestations uniquement approximatives, le client ne peut provoquer l'exigibilité de nos livraisons au plus tard qu'un mois après l'arrivée à échéance du délai de livraison et de prestation cité et, le cas échéant, prorogé aux termes du chiffre 3.11. En cas de délais de livraison approximatifs, le client doit réceptionner la marchandise en l'espace d'un délai de deux semaines après notification que la marchandise est prête à être remise au client ou à être expédiée par notre société.

3.10 Le délai de livraison débute avec l'envoi de la confirmation de commande mais pas avant que le client ait fourni l'ensemble des documents, autorisations, agréments nécessaires et avant que toutes les questions techniques aient été tirées au clair par le client.

3.11 Les délais et dates de livraison s'appliquent sous réserve expresse de circonstances de force majeure, d'événements naturels, de troubles d'exploitation, de manque de matière première (dus à des retards de livraison des usines de production d'acier et d'aluminium), de grèves, de lock-outs et en cas d'autres incidents qui ne nous sont pas imputables ou qui ne sont pas prévisibles, et qui nous rendent la livraison difficile voire impossible. Lorsqu'une de ces circonstances survient, nous sommes dispensés de l'obligation du respect des délais et dates de livraison convenus. Le client est en droit de revendiquer une indemnité de retard pour un retard de livraison dans la mesure où celui-ci, imputable au fournisseur, est avéré et où le client peut justifier qu'il subit un dommage à la suite de ce retard. Le client est dans ce cas tenu de tout entreprendre, afin de limiter autant que possible le dommage subi. Si le client est aidé par une livraison de remplacement, le droit à une indemnité de retard cesse. Les CMR - Conventions de transport relative aux livraisons tardives sont également d'application. L'indemnité de retard s'élève pour chaque semaine pleine de retard, à maximum 1/2%, sans toutefois dépasser 5% au total, calculé sur le montant du contrat de la partie de la livraison en retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent aucun droit à une indemnité de retard. Une fois le montant maximum de pénalités de retard atteint, le client est tenu de nous impartir une prolongation convenable à notifier par écrit. Si pour des raisons qui nous sont imputables, ce délai supplémentaire n'est pas observé, le client peut refuser de prendre livraison de la partie en retard de livraison. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, il est fondé à se départir du contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà versés en offrant la restitution des livraisons déjà effectuées. L'acheteur ne jouit d'aucun droit ni d'aucune prétention pour le retard des livraisons en dehors de ceux qui sont expressément mentionnés à la présente clause. Ces restrictions sont sans effet dans le cas d'intention illicite ou de négligence grave, cependant elles s'appliquent toutefois à l'intention illicite et à la négligence grave du personnel auxiliaire.

3.12 En cas de réception trop tardive, resp. en cas d'appel de marchandise trop tardif par le client, nous sommes en droit, sans préjudice de notre droit à exécution et d'autres droits, d'exiger le remboursement de nos surcoûts de dépenses et de stocker la marchandise aux frais et aux risques du client. Si le moment de production est reporté à la demande du client, c'est le chiffre 4.1. qui s'applique en ce qui concerne le prix.

3.13 Ce sont les Incoterms dans leur version respectivement en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui s'appliquent, dans la mesure où les présentes conditions ne contiennent pas de règlements divergents.

3.14 Il revient au client d'assurer la marchandise contre les dommages de quelque type que ce soit. Même si c'est notre société qui a conclu ladite assurance, les frais d'assurance sont à la charge du client.

3.15 Pour les envois postaux, la totalité des frais de port, plus une éventuelle majoration pour un envoi express, sont facturés.

3.16 Ce sont les dispositions spéciales suivantes qui s'appliquent pour les commandes globales:

- Une commande globale est obligatoire.
- La quantité de référence, à laquelle se réfère les conditions de la commande globale, s'élève, pour notre matériau standard, à $\pm 5\%$ de la quantité totale fixée dans la commande globale et à $+ 0\% / - 5\%$ en cas d'achat de matériaux spéciaux. Dans le cadre de sa planification, le client est tenu de tenir également compte de la quantité de tôles planes et pièces moulées éventuellement nécessaires.
- Le client est tenu d'enlever la marchandise. Le prix et le délai de livraison sont modifiés en cas de divergences de la quantité totale achetée. En cas d'achat de matériaux spéciaux, le client doit dans tous les cas enlever la totalité de la quantité livrée.
- Si nous devons livrer plus que la quantité commandée à l'origine (quantité supplémentaire), le prix et le délai de livraison sont renégociés pour la quantité supplémentaire. Dans ce cas, le client accepte de légères divergences de couleur résultant d'une autre charge de matériaux en amont.
- Si nous devons livrer moins que la quantité commandée à l'origine (quantité inférieure), le client est tenu de payer la quantité commandée à l'origine.
- Les reports de délais ne sont possibles qu'après une concertation mutuelle entre les parties. Lesdits reports occasionnent des réajustements de prix.

- Pour chaque appel de marchandises, nous avons besoin d'un temps de préparation de 2 semaines, dû à la technique de production et de planification. Pour les usinages spéciaux (cintrages, cintrages par croquage, plis aux extrémités, perforations, sous-longueurs, etc.), il faut prévoir une semaine supplémentaire. Il faut respecter le délai de la liste des pièces pour une livraison dans les délais.

4. PRIX ET FRAIS

4.1 Dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été conclue par écrit, c'est la liste de prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui s'applique. Les prix s'entendent départ usine ou entrepôt (le cas échéant d'un tiers). Le prix comprend les frais pour l'emballage normal nécessaire pour transporter la marchandise sans dommages. Pour des raisons techniques de transport, des tôles longues requièrent des emballages spéciaux ainsi qu'un système de chargement spécial. Les frais supplémentaires ainsi occasionnés sont facturés séparément au client. Les emballages spéciaux à la demande du client sont également facturés séparément. Notre société ne reprend et ne rembourse pas les matériaux d'emballage. Tous les prix reposent sur les facteurs de coûts en vigueur à la date de la confirmation de commande. Si des augmentations importantes surviennent ultérieurement pour les coûts des matières premières, de l'énergie, du fret et des matériaux d'emballage dans notre société ou chez notre fournisseur et si lesdites augmentations occasionnent une nette augmentation de nos prix d'achat ou des coûts de revient, nous sommes en droit d'exiger sans délai des négociations relatives à une adaptation des prix, sauf si le prix a été confirmé expressément comme prix ferme. Si aucun accord ne peut être conclu dans un délai adapté, nous sommes dégagés de notre obligation de livraison pour ce qui est des livraisons en suspens. Nous facturons un supplément pour petites quantités.

4.2 Si, pour des raisons imputables au client, la fabrication et la livraison de la marchandise par notre société n'est possible au plus tard en l'espace de 3 mois à compter de la confirmation de commande, nous sommes en droit de faire supporter au client l'ensemble des coûts supplémentaires occasionnés par l'augmentation entre le moment de la conclusion du contrat et la livraison et de facturer les prix en vigueur à la date de livraison.

4.3 Les prix s'entendent T.V.A. légale en sus. Nous facturons séparément la T.V.A. légale en vigueur à la date de facturation.

4.4 La déduction d'un escompte requiert un accord écrit.

4.5 Si nous stockons des marchandises à la demande du client, les frais et risques ainsi occasionnés sont à la charge du client.

4.6 Si nous établissons un devis, nous n'assumons aucune garantie pour les bases de calcul dudit devis.

5. PAIEMENT, COMPENSATION, CESSION

5.1 Les paiements sont dus dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. C'est la date de la confirmation de l'avoir sur notre compte, resp. le crédit sans condition sur notre compte qui est déterminant pour le respect du délai de paiement. Les paiements du client doivent être effectués à notre siège conformément au droit commercial, sans déduction de frais, impôts et redevances de quelque type que ce soit. Les frais occasionnés par les transactions financières sont à la charge du client. Les parties peuvent conclure des conditions de paiement différentes sous forme écrite.

5.2 En cas de retard de paiement, nous facturons des intérêts de retard d'un montant de 5%, dans la mesure où nous ne pouvons pas facturer des intérêts supérieurs pour un autre motif juridique. En plus les frais de sommation de CHF 20.00 / EUR 20.00 seront facturés. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage supplémentaire et d'autres droits légaux résultant du retard.

5.3 Si plusieurs créances du client sont en suspens et si le paiement du client ne suffit pas à amortir toutes les créances, l'amortissement s'effectue conformément aux prescriptions légales (art. 87 CO), même si le client a effectué le paiement expressément pour une créance précise.

5.4 La compensation ou l'exercice d'un droit légal de rétention ou de refus d'exécuter la prestation sur la base de contre-prétentions du client, que nous contestons ou qui n'ont pas été constatées de façon exécutoire (par exemple pour vices affectant la marchandise), est exclu. L'exercice d'un droit de rétention ou le refus d'exécuter une prestation est également exclu dans la mesure où les contre-prétentions du client ne reposent pas sur la même relation contractuelle.

5.5 Si le client ne respecte pas des délais de paiement ou s'il apparaît pour d'autres motifs après la conclusion du contrat que nos créances sont compromises par des performances insuffisantes du client, nous sommes en droit de faire valoir les droits légaux, en particulier le droit de refuser l'exécution d'une prestation jusqu'à la provocation de la contre-prestation, resp. jusqu'à la fourniture d'une sécurité correspondante. Nous nous réservons également le droit de résilier le contrat.

5.6 Le client ne peut céder des droits à la remise de marchandises vis-à-vis de notre société à des tiers. Nous ne sommes pas non plus tenus de livrer à des tiers sur instruction du client.

5.7 Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que le déroulement d'une activité de crédit n'est pas possible, nous nous réservons le droit d'exiger un paiement d'avance pour la totalité de la valeur de la marchandise commandée ou pour la majeure partie de ladite valeur ou d'effectuer la livraison contre paiement comptant à réception de la marchandise. Le client ne dispose d'un droit à compensation que pour des créances incontestées par écrit ou juridiquement exécutoires.

6. RÉCLAMATION POUR VICES, DROITS RÉSULTANT DE VICES MATÉRIELS ET JURIDIQUES, INSTRUCTIONS DU CLIENT, CONSEILS

6.1 Les droits de garantie du client présupposent que ce dernier ait rempli ses obligations légales de contrôle et de réclamation de façon conforme. En cas de vice apparent de la marchandise ou si la marchandise est incomplète, il convient de nous notifier les réclamations par écrit en l'espace de 8 jours après réception de la livraison au lieu de destination en indiquant en détail l'erreur et le numéro de la facture. Le client doit notifier les vices cachés sans délai après leur découverte. Sur demande de notre société, le client doit nous retourner les justificatifs, photos, échantillons, bordereaux d'envoi et/ou la marchandise entachée de vices. Les droits du client pour vices ou livraison incomplète sont exclus si le client ne remplit pas cette obligation.

6.2 Si la marchandise est défectueuse, nous pouvons, au choix, éliminer les vices comme exécution ultérieure ou fournir un remplacement sans défaut. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces mesures à plusieurs reprises ou si cela devait s'avérer inacceptable et qu'il s'agit de vices importants que le client est en droit, conformément aux prescriptions légales, de résilier le contrat ou de minorer le prix. Le client a droit à des dommages et intérêts aux termes du chiffre 6.3. En ce qui concerne d'éventuelles livraisons de remplacement et travaux de réparations, c'est un délai de garantie de 3 mois qui s'applique à compter de la livraison resp. de l'exécution. Mais la période de garantie court au minimum jusqu'à l'expiration de la durée de garantie pour notre prestation d'origine (cf. le chiffre 6.10).

6.3 Conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits, nous sommes responsables en cas de prise en charge expresse d'une garantie additionnelle ou d'un risque d'approvisionnement ainsi que pour violations d'obligations de façon intentionnelle ou par négligence grossière. Nous sommes également responsables en cas de faute intentionnelle ou par négligence grossière portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Nous ne sommes pas responsables de dommages matériels et de préjudices matériels occasionnés par négligence légère. Notre responsabilité est limitée au dommage direct. Le montant du plafond d'indemnisation se situe au maximum à la valeur de la commande client. Nous ne sommes pas responsables de dommages indirects ou de dommages consécutifs.

6.4 Les droits à l'indemnisation de dommages de quelques type que ce soit, occasionnés par un traitement, un stockage, une modification, un montage et/ou une utilisation non conforme de la marchandise livrée ou par des conseils ou des instructions erronés du client ou par le non-respect de nos prescriptions techniques, en particulier celles figurant dans les manuels d'installation et les prescriptions techniques de nos sous-traitants pour des pièces achetées par notre société, sont exclus sauf si nous en sommes responsables. En outre, le client est responsable de l'utilisation d'un design, d'une marque déposée ou d'un nom commercial figurant sur la marchandise à sa demande.

6.5 Si le client est en droit d'exiger une indemnisation au lieu de la livraison ou de résilier le contrat, il doit, sur demande de notre société, notifier, dans un délai adapté, si et comment il souhaite faire valoir ces droits. S'il ne le notifie pas en temps voulu ou s'il exige la livraison, il n'est en droit de faire valoir ces droits qu'après l'arrivée à échéance infructueuse d'un autre délai supplémentaire.

6.6 Tous les droits à réclamation pour les marchandises déclassées et marchandises de deuxième choix sont exclus pour les vices qui étaient connus au moment de la conclusion du contrat. Nous ne sommes également pas responsables des vices dont le client n'a pas eu connaissance à la suite d'une négligence grossière au moment de la conclusion du contrat,

sauf si nous avons tu le vice de façon dolosive ou si nous assumons une garantie additionnelle pour la qualité de la marchandise.

6.7 Conformément aux dispositions légales et des présentes conditions, nous ne sommes responsables des vices, reposant sur des instructions ou des prescriptions du client, que si nous assumons le risque de la survenance de vices à la suite des instructions ou des prescriptions vis-à-vis du client par écrit. Le client est responsable vis-à-vis de notre société que ses instructions et prescriptions n'occasionnent pas un vice de la marchandise que nous fabriquons ou livrons, sauf si nous assumons par écrit le risque précité de survenance de vices.

6.8 Il revient au client de contrôler l'aptitude de la marchandise pour l'utilisation prévue. Les éventuels documents mis au point par notre société pour le client, les conseils fournis par notre société et des recommandations données par notre société sont fournis sans aucun engagement de notre part. Ils doivent être contrôlés soigneusement avant leur mise en œuvre par le client lui-même, le cas échéant en se faisant conseiller par un tiers compétent.

6.9 Si le contrôle de vices indiquées fait apparaître qu'il n'existe aucun droit à garantie, le client est tenu de supporter les frais occasionnés par ledit contrôle.

6.10 Les droits pour vices sont prescrits 12 mois après le transfert du risque. En cas de violations intentionnelles des obligations, de droits résultant d'actes non autorisés, du manque de propriétés garanties, de prise en charge de risques d'approvisionnement et de dommages physiques, ce sont les délais de prescription légaux qui s'appliquent. Si la prestation est destinée à un bâtiment et si le vice de la prestation a occasionné les vices au niveau du bâtiment, la durée de garantie est de 5 ans.

6.11 Une responsabilité allant au-delà des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus du présent chiffre 6 est exclue.

6.12 Les motifs et montants des limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent également au profit de nos représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires d'exécution et/ou préposés.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DROITS D'AUTEUR

Nous conservons les droits de propriété et droits d'auteur pour l'ensemble des dessins, illustrations, devis et autres documents transmis par notre société. Lesdits documents ne doivent pas être transmis à des tiers ou utilisés commercialement sans notre autorisation préalable. Ils devront nous être restitués sans délai sur demande.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET DROITS DES SÉCURITÉS

8.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise («marchandise en réserve de propriété») jusqu'à l'exécution de l'ensemble de nos créances ainsi que des créances à venir, résultant de la relation commerciale avec le client. Pour les factures restant dues, la réserve de propriété vaut comme sécurité pour notre créance respectives.

8.2 L'usage ou la transformation par le client de la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété est toujours effectué pour notre société, sans qu'il en résulte une obligation pour notre société. Si la marchandise est usinée avec d'autres choses, qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise par rapport aux autres choses usinées au moment de l'usage.

Au cas où la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété est reliée, mélangée ou incorporée à des choses mobiles du client de façon à ce que la chose du client doive être considérée comme chose principale, le client nous cède par la présente dès maintenant sa propriété de la chose globale au prorata de la valeur des autres choses reliées, mélangées ou incorporées. Si la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété est reliée, mélangée ou incorporée avec des choses mobiles d'un tiers de façon à ce que la chose du tiers doive être considérée comme la chose principale, le client nous cède dès maintenant le droit à rémunération lui revenant vis-à-vis du tiers à concurrence du montant correspondant au montant final de la facture pour la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété.

La chose créée par la liaison ou le mélange (désignée ci-après par «nouvelle chose»), resp. les droits de (co)propriétés à nous céder aux termes du chiffre 8.2 pour la nouvelle chose ainsi que les droits à rémunération cédés aux termes du chiffre 8.2, servent de manière identique à garantir nos créances comme la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété elle-même aux termes du chiffre 8.1.

8.3 Le client est en droit de revendre la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété, resp. la nouvelle chose dans le cadre de ses affaires ordinaires en tenant compte de la réserve de propriété. Le client est tenu de s'assurer que les créances résultant de telles opérations de revente puissent nous être cédées aux termes des chiffres 8.4 et 8.5. D'autres dispositions lui sont interdites.

8.4 Le client nous cède les créances résultant d'une revente de la marchandise tombant sous le coup de la réserve de propriété. Lesdites créances nous servent de sécurité dans la même mesure que la marchandise en réserve de propriété. Si le client vend la marchandise en réserve de propriété avec une autre marchandise que nous n'avons pas livrée, la cession de la créance ne vaut qu'à concurrence du montant final de la facture pour la revente de la marchandise en réserve de propriété. Pour la vente de marchandise, qui fait partie intégrante de notre copropriété aux termes du chiffre 8.2 ou des dispositions légales sur la liaison, le mélange ou l'incorporation de marchandises, la cession vaut à concurrence du montant de notre copropriété.

8.5 Si le client inclut des créances de la revente de la marchandise en réserve de propriété dans une relation de compte-courant existant avec ses clients, il nous cède dès maintenant un solde créditeur à son profit ou un solde débiteur à concurrence du montant correspondant au montant total des créances dans la relation du compte-courant résultant de la revente de la marchandise en réserve de propriété. Le chiffre 8.4, phrases 3 et 4, s'applique en conséquence.

8.6 Le client est en droit d'encaisser les créances cédées à notre société, résultant de la revente de la marchandise en réserve de propriété ou de la nouvelle chose. Le client n'a pas le droit de céder à des tiers les créances résultant de la revente, et ce même dans le cadre d'un véritable contrat de factoring.

8.7 Nous pouvons révoquer l'autorisation de revente de la marchandise en réserve de propriété ou de la nouvelle chose aux termes du chiffre 8.3 ainsi que l'autorisation d'encaissement des créances cédées à notre société aux termes du chiffre 8.6 en cas de retard de paiement ou de cessation de paiement du client et en cas de demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou si la solvabilité et fiabilité sont altérées. En cas de révocation de l'autorisation de revente ou d'encaissement, le client est tenu d'informer ses clients sans délai de la cession des créances à notre société et de nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour leur encaissement. En outre, dans ce cas, il est tenu de nous remettre ou de nous céder d'éventuelles sécurités résultant de créances de ses clients.

8.8 Le client est tenu de nous informer sans délai d'une saisie ou d'une autre atteinte juridique ou effective concernant la marchandise en réserve de propriété ou des autres sécurités fournies pour notre société.

8.9 Le client s'engage à assurer à la valeur à l'état neuf la marchandise en réserve de propriété contre les incendies, les dégâts des eaux et les vols. Ses droits résultants des contrats d'assurance sont considérés comme nous étant cédés.

8.10 En cas de retard de paiement ou d'un autre comportement du client, notamment contraire au contrat ainsi qu'en cas de résiliation du contrat, le client accepte dès maintenant que nous venions retirer ou faisons retirer la marchandise en réserve de propriété chez le client resp., dans la mesure où nous en sommes l'unique propriétaire, de retirer ou de faire retirer la nouvelle chose aux termes du chiffre 8.2. La reprise de la marchandise ne doit être considérée comme résiliation du contrat que si nous le déclarons expressément. Pour l'exécution de ces mesures et pour permettre une visite générale de la marchandise en réserve de propriété ou de la nouvelle chose, le client doit permettre à tout moment à nos mandataires d'y accéder.

8.11 Après une mise en demeure préalable, nous sommes en droit de vendre la marchandise reprise, en réserve de la propriété, sachant que le produit de la vente, moins les frais adaptés pour la vente, devra être compensé avec les dettes du client.

8.12 Le client nous accorde un droit de gage pour garantir tous les droits actuels et futurs résultant de notre relation commerciale pour les matériaux mis à disposition pour l'exécution de la commande et des droits qui s'y substituent.

8.13 Si la réserve de propriété ou la cession de créances devait être caduque ou non applicable en raison de prescriptions juridiques étrangères à caractère obligatoire, la sécurité correspondant à la réserve de propriété ou à la cession de la créance vaut comme conclue. Si le client doit collaborer dans ce domaine, il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la constitution et préservation de la sécurité.

9. OUTILS

Dans la mesure où nous fabriquons ou achetons des outils pour les livraisons au client, lesdits outils restent notre propriété même si le client a payé les frais pour ces outils intégralement ou au prorata. Les outils sont utilisés exclusivement pour les livraisons au client tant que ce dernier remplit ses obligations contractuelles vis-à-vis de notre société. Si 2 ans se sont écoulés depuis la dernière livraison ou si le montant versé par le client pour l'achat des outils est amorti, nous sommes également en droit d'utiliser les outils différemment.

10. RESPECT DE CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET AUTRES

10.1 Dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été conclue au cas par cas, le client est responsable du respect des prescriptions légales et administratives ainsi que des pratiques reconnues en matière d'importation, de transport, de stockage, de manquement, d'utilisation et de recyclage de la marchandise.

10.2 Le client est en outre tenu de

- se familiariser avec toutes les informations-produits mises à disposition par notre société,
- donner des instructions suffisantes à ses collaborateurs, mandataires, agences et clients concernant l'utilisation des produits,
- prendre des mesures adaptées pour prévenir des dommages physiques ou des dommages au niveau des actifs, occasionnés par nos marchandises.

10.3 Si le client viole les obligations citées aux chiffres 10.1 et 10.2 de façon non négligeable, nous sommes en droit de résilier le contrat après une mise en demeure préalable.

10.4 Le client est responsable vis-à-vis de notre société de tous les dommages occasionnés par le non-respect de sa part des consignes de sécurité et il nous dégage de prétentions correspondantes que des tiers pourraient faire valoir.

11. DIVERS

11.1 Pour être valides juridiquement, les conventions accessoires orales, divergences des présentes conditions ou leur conclusion doivent être confirmées par écrit. Cela s'applique également pour la suppression de l'exigence de la forme écrite.

11.2 Si des dispositions des présentes conditions ou d'autres dispositions contractuelles devaient être ou devenir nulles et non avenues, les autres dispositions du contrat restent en vigueur. Les parties seront tenues de remplacer une disposition non valide par une disposition valide qui correspondra au mieux à l'objectif économique poursuivi par la disposition nulle et non avenue.

11.3 Nous attendons de nos clients un comportement éthique irréprochable et nous respectons les règles éthiques de Tata Steel, que nous nous ferons un plaisir de vous envoyer sur simple demande.

12. LIEU D'EXÉCUTION, FOR JURIDIQUE COMPÉTENT, CHOIX DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

12.1 Le lieu d'exécution pour nos prestations est l'usine ou l'entrepôt où nous mettons la marchandise à disposition pour l'enlèvement ou pour l'expédition. Ici, il peut également s'agir de l'usine ou de l'entrepôt d'un tiers. Le lieu d'exécution pour les paiements est le lieu où se situe notre siège conformément au droit commercial.

12.2 Le for juridique compétent pour tous les litiges résultant des présentes conditions se situe à Bremgarten (canton d'Argovie, Suisse). Mais, au lieu du tribunal précité, nous sommes en droit de saisir tout autre tribunal compétent aux termes des dispositions légales.

12.3 C'est le droit matériel suisse qui s'applique aux présentes conditions, à l'exclusion des dispositions de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

INDICATION

En cas de litige, la version allemande des Conditions Générales de Vente et de Livraison fait foi.

Nous mémorisons et traitons les données des clients ou de tiers impliqués dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le traitement conforme des relations contractuelles. Dans le cadre de ces objectifs de traitement, les données précitées peuvent également être transmises à d'autres entreprises du groupe de sociétés Tata Steel.